

**NOGENT PÉTANQUE**  
**STATUTS MODIFIÉS ADOPTÉS LORS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE**  
**DU 1er JUIN 2022**

**Article 1 Constitution-Dénomination**

L'association Nogent Pétanque, association 1901 à but non lucratif, a été fondée le 1er février 2012. Dix ans après, l'association lors de son assemblée générale mixte du 1<sup>er</sup> juin 2022 a approuvé les présents statuts.

**Article 2 Objet**

L'association a pour objet de :

- développer la pratique du sport Pétanque tant en activité de loisir qu'en activité de licenciés à la FFPJP
- faciliter la formation d'arbitres et d'éducateurs,
- favoriser la création d'une école de Pétanque.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal, par l'intermédiaire du Comité Départemental d'Eure et Loir.

**Article 3 Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse du président

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

**Article 4 Durée**

Sa durée est illimitée.

**Article 5 Composition**

L'association est composée de membres adhérents pratiquant la Pétanque soit au niveau loisir soit au niveau sportif (porteur d'une licence FFPJP).

**Article 6 Conditions d'adhésion**

Pour adhérer à l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter annuellement d'une cotisation.

**Article 7 Perte de la qualité de membre**

La qualité d'adhérent se perd

- a) par la démission
- b) par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, pour non-respect des statuts et règlements, non-paiement de cotisation, etc.
- d) par le décès.

La délivrance d'une adhésion, d'une licence ou son renouvellement peut être refusée par l'association à la suite d'une décision du Conseil d'Administration dûment motivée.

**Article 8 Cotisation**

La cotisation est annuelle et redevable à partir du 1er janvier de l'année en cours.

Le barème des cotisations est fixé par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale.

La délivrance de la licence F.F.P.J.P. comprend l'assurance, pour l'entraînement et les compétitions agréées par celle-ci.

**Article 9 Conseil d'administration et Bureau**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs et au plus de 12 administrateurs. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret, pour une durée de trois ans.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est composé de deux collèges :

Le premier collège, composé d'adhérents porteurs d'une licence FFPJP.

Le second collège, composé d'adhérents pratiquant la pétanque « Loisir »

Le collège composé des adhérents porteurs d'une licence doit toujours être supérieur, en effectif, au collège « Loisir »

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale notamment en garantissant l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance d'un poste, le conseil d'administration, dans le respect des dispositions du présent article coopte un adhérent de l'association dont la candidature sera soumise à la plus prochaine assemblée générale. Son mandat court pour la durée restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé.

**Article 10 Réunions du Conseil d'Administration et du bureau**

Le Conseil d'Administration devra se réunir au moins deux fois par an, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation écrite, ces documents devront être adressés aux membres au moins huit jours avant la réunion par voie postale ou par voie électronique.

La présence d'au moins trois membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'au moins un tiers des membres présents, les votes doivent être effectués à bulletins secrets.

Il est également tenu une feuille de présence signée par les membres ayant assisté à la réunion. Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet d'un procès verbal dans le registre de l'association et signé par le Président et le Secrétaire.

**Article 11 Rétribution**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Toutefois les frais occasionnés dans l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra en faire mention.

**Article 12 Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale de pouvoirs étendus, dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Il fait ouvrir un ou plusieurs comptes en banque selon les besoins.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements, nécessaires au bon fonctionnement de l'objet de l'association.

#### Article 13 **Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau qui se compose au minimum du président, du secrétaire et du trésorier. Tous les membres du bureau doivent être porteur d'une licence FFPJP.

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, à un membre élu.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances et en assure la transcription sur le registre de l'association.

Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements nécessaires et perçoit toutes les recettes, sous la surveillance du président.

#### Article 14 **Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois par an.

L'ordre du jour est établi par le Président et joint à la convocation qui doit parvenir au moins quinze jours avant la date prévue. Le convocation est transmise par voie postale ou électronique.

L'Assemblée Générale délibère sur :

- L'approbation du compte rendu de la dernière assemblée ;
- Le rapport moral et d'activités de l'année écoulée ;
- Les rapports financiers et des vérificateurs aux comptes ;
- Le budget prévisionnel ;
- Les modifications statutaires

L'assemblée procède à des élections s'il y a lieu.

Seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Un adhérent peut donner procuration à un autre adhérent. Celui-ci ne peut avoir plus de 3 procurations. La procuration délivrée devra, sous peine de nullité, être signée des deux licenciés (mandant et mandataire).

#### Article 15 **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire qui comprend tous les membres de l'association peut être provoquée, à la demande du président, ou du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents.

Pour que le vote soit valable, la présence des 2/3 des adhérents est nécessaire. Sinon une nouvelle Assemblée est convoquée dans les 15 jours et le vote se fera à la majorité des membres licenciés présents.

#### Article 16 **Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles des collectivités ;
- Du produit des rétributions pour services rendus ;
- De la vente d'objets ayant rapport avec l'activité de l'association ;
- De toutes autres ressources, recettes et / ou subventions qui ne sont pas interdites par les Lois et les règlements en vigueur.

#### Article 17 : **Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes doivent être soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### Article 18 **Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à la loi .

#### Article 19 **Modification des Statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du président ou du Conseil d'Administration ou du quart des adhérents. Les propositions de modification des statuts doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

#### Article 22 **Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Celui-ci aura pour objet de préciser certains points du fonctionnement pratique de l'association et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de celle-ci.

#### Article 23 **Formalités administratives**

Le président ou son représentant, doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la Loi de 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 1<sup>er</sup> juin 2022 à Nogent le Rotrou sous la présidence de Michel PLAZE

Le Président

Le Secrétaire